



Direction de l'agriculture
PŪ HĀ'I-F-RĀ'A NŌ I-F-YŌ-HĪA FĀ'Ā'Ā'PŪ



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
en charge de l'alimentation, de
la recherche et de la cause animale

Les produits organiques pour la fertilisation du fa'a'apu

*Euh, l'argent
n'a pas d'odeur,
mais là ...*

*Les amis,
je suis riche !*

*Cette richesse,
tu la partages ?*



Stockage, transport et épandage

Réglementation et bonnes pratiques

1. Quels sont les PRO concernés par cette réglementation ?

Pages 4 - 5

2. Qui est concerné par cette réglementation ?

Page 6

3. C'est quoi une zone sensible ?

Page 6

4. Le stockage des PRO sur le site de production ou de transformation

Page 7

5. Le transport

Page 7

6. Le stockage au champ avant épandage

Pages 8 - 9

7. L'épandage

Page 10 - 12

8. Limitation des quantités applicables

Pages 13 - 14

9. La connaissance des PRO et leur utilisation

Pages 14 - 15

Directeur de la publication : Laurent MAUNAS
Photos : Direction de l'agriculture, Adobe Stock



Les activités humaines (agriculture, pêche...), génèrent des résidus organiques qui peuvent être valorisés pour nourrir le sol et les plantes cultivées et qui donnent une deuxième vie à ce qui pouvait être considéré comme un déchet.

Mais attention, c'est la dose qui fait le poison, autrement dit, si ces produits résiduels organiques (PRO) ne sont pas maîtrisés par l'agriculteur, ils peuvent devenir une nuisance pour l'utilisateur, son sol, qui est son outil de travail, ou son environnement.

Dans ce guide, vous trouverez des éléments essentiels permettant de situer votre activité du point de vue réglementaire, ainsi que des bonnes pratiques qui vous permettront de respecter au mieux votre environnement (voisinage, captages, rivière et mer, voies de circulation...).

Les règles de stockage en élevage, le transport, le stockage au champ avant épandage et l'épandage sont ici décrits pour aider les différents acteurs à améliorer les conditions de gestion des produits résiduels organiques à disposition.

Ces règles sont adaptées au cadre de la Polynésie française et de ses spécificités. Une vigilance particulière est apportée aux zones sensibles que sont notamment les atolls et motu qui font la particularité et l'image de notre pays.

Les textes de référence mentionnant l'ensemble des obligations sont contenus dans la Loi de Pays n°2025-20 LP/APF du 26 juin 2025 et l'arrêté n°1787/CM du 22 septembre 2025.

1. Quels sont les PRO concernés par cette réglementation ?



Les **produits résiduaux organiques (PRO)** soumis à la réglementation sont ceux présentant un fort intérêt pour l'agriculture à l'état brut ou transformés mais pouvant être à risques de nuisances pour l'environnement. Ces risques sont liées à la composition qui potentiellement peut engendrer des pollutions du sol, de l'eau ou de l'air (dont nuisances olfactives).

Trois catégories de PRO, deux statuts d'humidité et deux niveaux d'odeurs sont à considérer pour répondre aux attentes :

- les produits résiduaux organiques bruts issus d'un élevage sur litière végétale : Fumiers (sur pailles graminées, sciure, bourre de coco...) ;
- les produits résiduaux organiques bruts issus d'un élevage sans litière végétale (Lisiers, déjections et fientes) ;
- les produits résiduaux organiques issus de l'agrotransformation.

Il est à noter que les composts (dont co-composts) ayant subi une hygiénisation par une montée en température supérieure à 65°C et une durée de maturation adaptée ne sont pas considérés ici de par leur stabilité et le fait qu'ils soient considérés comme amendement (teneur dans chacun des éléments majeurs NPK inférieure à **3 % / brut** ou à 7 % en cumulé). De même, les boues de bassin de crevettes sont considérées comme amendement au regard des résultats d'analyses effectuées par la DAG.

LISTE DES PRODUITS RÉGLEMENTÉS EN VUE DE L'ÉPANDAGE

1. Les produits résiduaux organiques bruts issus d'un élevage sur litière végétale : fumiers (sur pailles graminées, sciure, bourre de coco...)			Niveau d'odeur
Bovins	Sur litière accumulée	Solide	Peu gênant
Porcins	Sur litière accumulée	Solide	Fort
Équidés	Fumier sur paille ou sciure	Solide	Peu gênant
Ovins	Fumier d'ovins	Solide	Peu gênant
Caprins	Fumier de caprins	Solide	Peu gênant
Volailles	Fumier de volailles	Solide	Peu gênant
2. Les produits résiduaux organiques bruts issus d'un élevage sans litière végétale (lisiers, déjections et fientes)			Niveau d'odeur
Bovins	Lisier de bovins	Liquide	Fort
Porcins	Lisier de porcs	Liquide	Fort
Équidés	Déjections	Solide	Peu gênant
Ovins	Déjections	Solide	Peu gênant
Caprins	Déjections	Solide	Peu gênant
Volailles	Fientes de poules pondeuses, canards, etc.	Liquide si humidité > 60%	Fort
Insectes	Déjections	Liquide si humidité > 60%	Fort
3. Les produits résiduaux organiques issus de l'agrotransformation			Niveau d'odeur
D'origine végétale	Vinasses	Liquide	Peu gênant
Engrais organiques hygiénisés contenant des sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 issus de l'abattage et de la découpe*	Matières solides et farine de poisson ou d'autres sous-produits	Solide	Fort
	Engrais de poisson traditionnel Pape i'a (purin)	Liquide	Fort
	Ensilage de poisson	Liquide	Fort

*À l'exception des produits présentant un risque de putréfaction ou de multiplication des nuisibles.

Cette liste peut être amenée à évoluer notamment par ajout de PRO validé pour une utilisation par arrêté pris en conseil des ministres. Vous pouvez vous renseigner auprès de la DAG ou de la CAPL pour connaître le statut des produits que vous souhaitez utiliser.

2. Qui est **concerné par cette réglementation ?** ?

Les utilisateurs, dont le volume utilisé est **supérieur à 1 m³ par mois** sont concernés par cette réglementation.



3. C'est quoi une **zone sensible ?**



Le pays a souhaité protéger ses lagons, les nappes et lentilles d'eau, ainsi, la création de zones sensibles a été faite pour limiter les risques de contamination supérieurs. Les zones sensibles sont caractérisées par une texture du sol contenant **plus de 70 % de sable fins ou grossiers et graviers ou la présence d'une nappe d'eau à moins de 1 mètre de profondeur, les atolls et motu sont ici particulièrement concernés.**

4. Le stockage des **PRO** sur le site de production ou de transformation

Afin de garantir la stabilité des matières stockées en annexe dédiée (fosses, lagunes, cuves...) et limiter les risques de nuisance, les tas et les cuves sont tenus couverts. Les lagunes sont tenues d'être bien fonctionnelles. La DAG recommande de les couvrir dans les zones très pluvieuses pour éviter tout débordement. Pour rappel, **toute pollution de cours d'eau peut faire l'objet de sanction au regard du code de l'environnement.**

Les fientes issues d'élevages de volaille poules pondeuses classés en tant qu'installations de première classe, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont séchées pour une utilisation au champ.



POINT D'ATTENTION

En zone sensible, la proximité de la lentille d'eau et la porosité du sol doit inciter l'éleveur ou le transformateur à étanchéifier les zones de stockage notamment pour les fientes de volailles et de recouvrir les tas pour limiter les pertes par ruissellement lors des fortes pluies.

5. Le **transport**

Les cuves et remorques de transport et d'épandage des produits résiduaux organiques liquides et solides sont conformes au code de la route de la Polynésie française et aux règles du transport de matières dangereuses. L'étanchéité est vérifiée avant chaque transport pour les produits résiduaux organiques liquides.

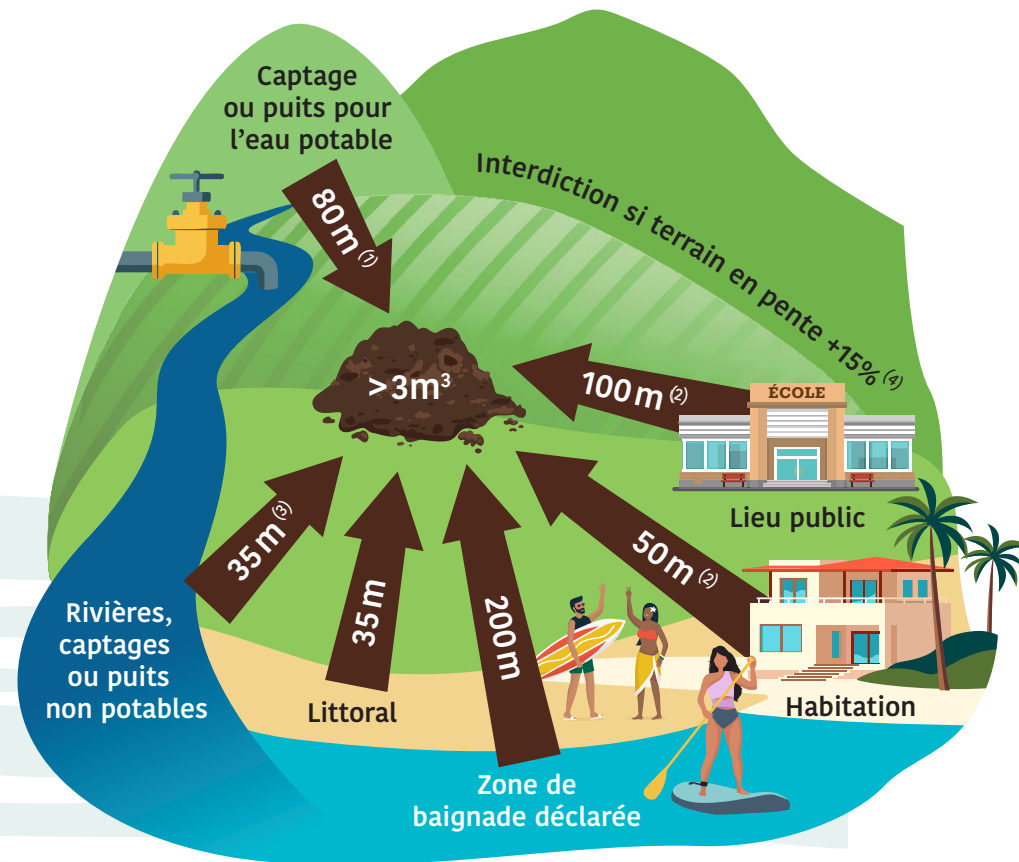
6. Le stockage au champ avant épandage

Le **stockage par dépôt** au champ, en plateforme, lagune ou container étanche des produits résiduels organiques solides (voir liste précédente) ou liquides d'origine végétale (exemple vinasses) **dont le volume est supérieur à 3 m³** sur une même parcelle est autorisé dans les conditions suivantes :

- plus de 35 mètres d'une rivière dans le sens de la pente ou du littoral ou 20 mètres sous réserve d'une bande enherbée de 5 mètres ou végétalisée, notamment par des haies, lignes de végétier, destinées à limiter l'érosion ;
- à plus de 35 mètres de captages ou puits réalisés par des collectivités ou particuliers pour une utilisation agricole ou industrielle ;
- à plus de 80 mètres de captages d'eaux potable ou selon situation spécifique tel que plan général d'aménagement ou périmètre de protection de captage en vigueur au niveau local ;
- à plus de 50 mètres de tout habitat sauf propriété de l'exploitant, et à plus de 100 mètres des écoles et lieux publics pour les produits résiduels organiques à odeur forte, listés au **tableau de la page 5**. Pour les produits résiduels organiques à odeur peu gênante, cette distance est ramenée respectivement à 25 et 50 mètres. Ces distances sont réduites à 10 mètres vis-à-vis des habitats, écoles et lieux publics lorsque le tas se trouve en zone agricole protégée ;
- à plus de 200 mètres des zones de baignade ;
- sur une zone de parcelle dont la pente est inférieure à 15 % y compris redent ou terrasse.

! POINTS D'ATTENTION

En zone sensible, le tas réalisé au champ avec les produits résiduels organiques solides est épandu dans les 12 heures suivant la mise en tas pour limiter les risques d'infiltration sous le tas ou est positionné sur une zone étanche.



(1) Ou selon obligations locales. (2) Distance divisée par deux si PRO à odeur peu gênante ou réduite à 10 mètres dans le cas de zone agricole protégée. (3) 20 mètres si présence d'une bande enherbée ou végétalisée de 5 mètres destinée à limiter l'érosion. (4) 9 % si sol limoneux ou limono-sableux, sauf sur terrasses ou redents aménagés, présence de bandes enherbées ou végétalisées, notamment par des haies, lignes de végétier, pour limiter l'érosion.

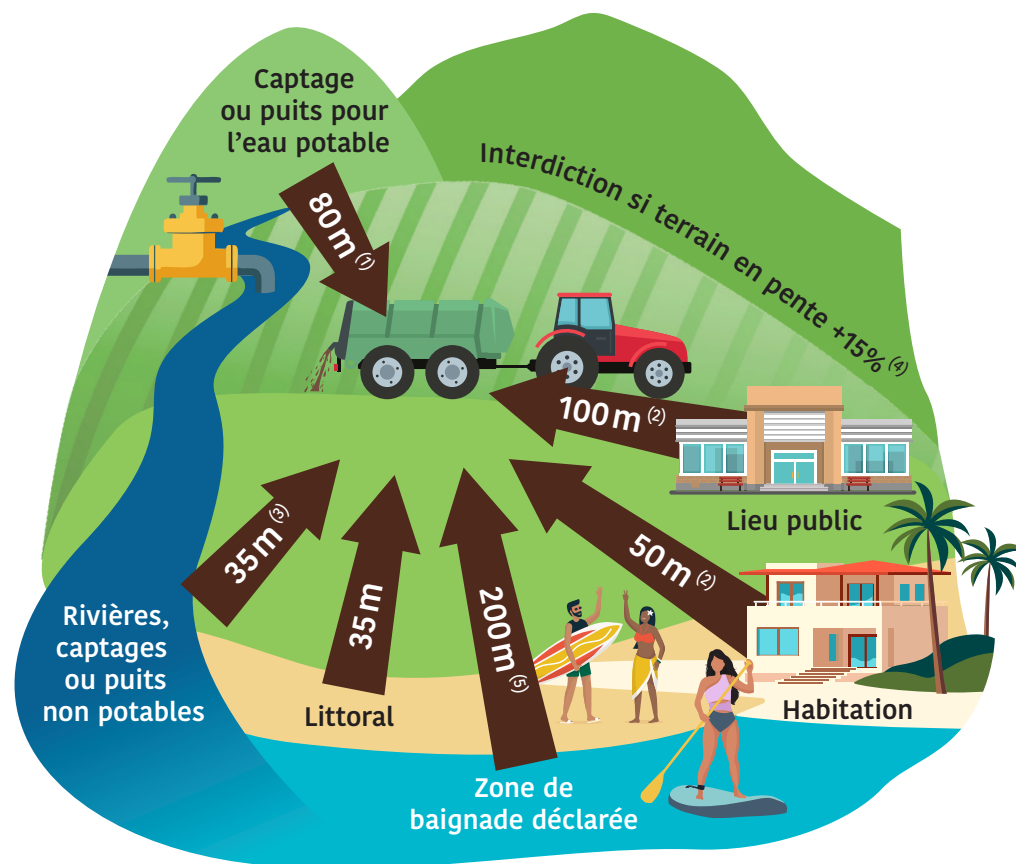
Lorsque le stockage au champ est situé à moins de 200 mètres d'une habitation, d'une école ou d'un établissement recevant du public, il est protégé par une couverture synthétique imperméable à l'eau et perméable à l'air (géotextile) ou végétale ou tout autre moyen efficace pour limiter les risques de nuisances olfactives, dès lors que la durée de stockage excède 12 heures pour les fientes et 24 heures pour les autres produits résiduels organiques.

7. L'épandage

Concernant l'épandage au champ des produits résiduels organiques issus de l'élevage ou de la pêche, de l'agro-transformation, **l'épandage des produits résiduels organiques est interdit :**

- lorsque la pente de la zone de parcelle est supérieure à 9 % pour les sols limoneux ou limono-sableux ou à 15 % pour les autres sols et sans présence de terrasses ou redents aménagés, bandes enherbées ou végétalisées, notamment par des haies, lignes de végétier, pour limiter l'érosion ;
- si le sol est détrempé ou inondé, ou si des épisodes pluvieux significatifs, notamment caractérisé par une vigilance jaune ou équivalent à Météo France, pouvant amener au lessivage du produit épandu, sont prévus dans les 24 heures qui suivent ;
- si la terre est nue, sans paillage, et que l'enfouissement n'est pas possible dans les 24 heures ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et 100 mètres autour des écoles et lieux publics pour les produits résiduels organiques à odeur forte, listés au **tableau de la page 5**. Pour les produits résiduels organiques enfouis directement et les produits résiduels organiques à odeur peu gênante, cette distance est ramenée respectivement à 25 et 50 mètres. Ces distances sont réduites à 10 mètres vis-à-vis des habitats, écoles et lieux publics pour les épandages en zone agricole protégée ;
- à moins de 35 mètres d'une rivière ou du littoral ou 20 mètres sous réserve d'une bande enherbées de 5 mètres ;
- à moins de 35 mètres d'un puits, ou d'un captage qu'ils soient réalisés par des collectivités ou par des particuliers pour une utilisation agricole ou industrielle ;

- à moins de 80 mètres de captages minimum pour l'eau potable ou selon situation spécifique tel que plan général d'aménagement ou périmètre de protection de captage en vigueur au niveau local ;
- à moins de 200 mètres de zones de baignade (endroit, aménagé ou non, où la baignade dans l'eau douce ou dans l'eau de mer est autorisée par l'autorité compétente) pour les produits résiduels organiques enfouis directement, cette distance est ramenée à 50 mètres.



⁽¹⁾ Ou selon obligations locales. ⁽²⁾ Distance divisée par deux si PRO à odeur peu gênante ou réduite à 10 mètres dans le cas de zone agricole protégée. ⁽³⁾ 20 mètres si présence d'une bande enherbée ou végétalisée de 5 mètres destinée à limiter l'érosion. ⁽⁴⁾ 9 % si sol limoneux ou limono-sableux, sauf sur terrasses ou redents aménagés, présence de bandes enherbées ou végétalisées, notamment par des haies, lignes de végétier, pour limiter l'érosion. ⁽⁵⁾ si enfouis directement, cette distance est ramenée à 50 mètres.



L'enfouissement au moment de l'épandage des produits résiduaire organiques se fait dans les 15 premiers centimètres avec du matériel adapté et de manière homogène. Il permet de mettre à disposition de la vie du sol et des plantes les nutriments d'intérêts contenus dans le produit résiduaire d'origine organique tout en limitant les nuisances (odeurs) et risques (lessivage de surface) pour l'environnement.

8. Limitation des quantités applicables

En se basant sur l'azote, qui est l'élément fertilisant le plus à risque, l'objectif est ici de fournir au sol ce qu'il peut digérer et qui peut lui permettre d'être plus fertile tout en ne polluant pas. Ainsi, les utilisateurs dont les volumes de PRO sont supérieurs à 3 m³ en instantané ou à 1 m³/mois en annualisé ne doivent pas dépasser certains seuils d'épandage.

Les seuils présentés dans le tableau ci-dessous sont établis pour le contexte tropical polynésien où le sol vit toute l'année et en s'appuyant sur deux critères obtenus par analyse de sol en laboratoire : le % de matière organique (traduction de la teneur en carbone du sol) et le rapport carbone/azote (traduction du potentiel d'activité du sol). L'analyse de sol de référence pour la parcelle doit avoir moins de 5 ans.

! POINTS D'ATTENTION

En zone sensible, et afin de limiter le risque de pollution, l'apport de produit résiduaire organique riches en azote tel que fiente de poule ou farine de poisson doit être fractionné et/ou dilué en fonction des besoins de la plante et non pas apporté en une seule fois en début de cycle.

Le système de buses palettes utilisé pour l'épandage de certains produits résiduaire organiques liquides sera interdit à compter de 2030. La période transitoire devra permettre l'investissement dans du matériel limitant les pollutions olfactives et la volatilisation de l'azote.

Lorsqu'un risque sanitaire est constaté ou supposé sur le produit résiduaire organique, tel que les maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire ou faisant l'objet de mesure de police sanitaire, le transport, le stockage au champ et l'épandage ne sont possible qu'après un traitement défini par la Direction de la Biosécurité.

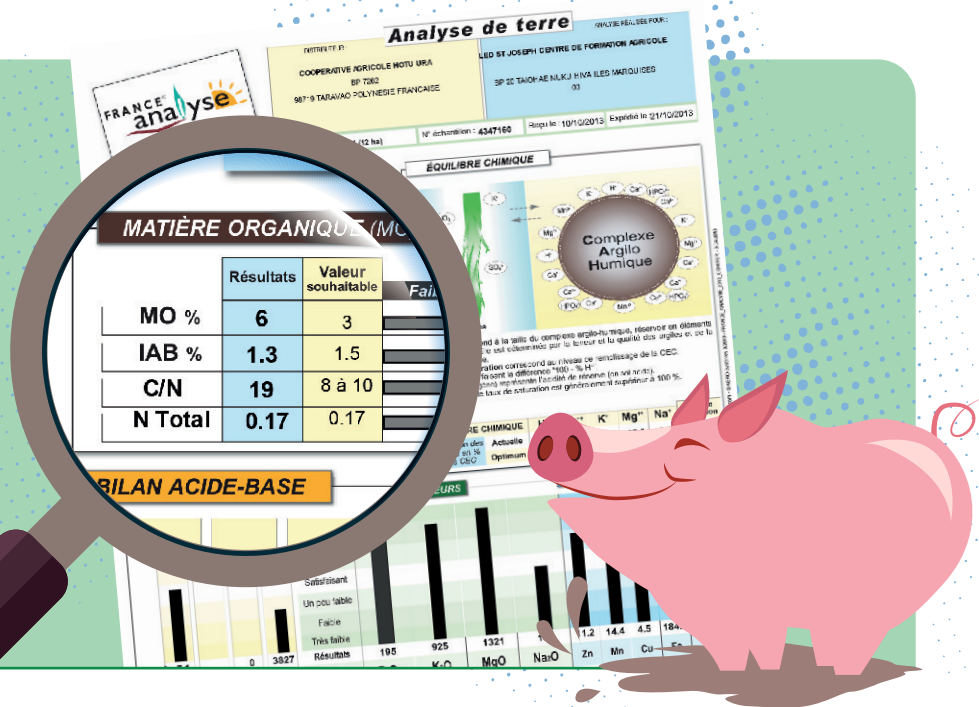
RAPPORT CARBONE/AZOTE (C/N)

	10-11 et -	12-13	14-15	16-17	18-19	20 et +
1						
2						
3						
4						Seuil max 500 unités d'azote par ha et par an
5						
6						
7						
8	Seuil max 200 unités d'azote par ha et par an		Seuil max 400 unités d'azote par ha et par an			
9						
10						

Pour les sols à moins de 2 % de matière organique, les quantités supérieures à 400 unités kg d'azote par ha et par an, devront obligatoirement être apportées en minimum deux fois.

Exemple : un cultivateur qui a un sol à 6 % de matière organique (% MO) et avec un rapport carbone/azote (C/N) de 10 pourra épandre maximum 200 unités d'azote équivalent engrais par ha et par an. Il est en effet considéré que ce sol est déjà fertile et qu'il faut compenser les besoins des plantes.

Autre exemple : un autre cultivateur qui a un sol lui aussi à 6 % de matière organique mais avec un rapport carbone/azote de 19, a un sol qui vit au ralenti. On peut le booster avec 500 unités d'azote équivalence engrais par ha et par an, idéalement en plusieurs apports en lien avec le cycle des cultures ou des plantations.



9. La connaissance des PRO et leur utilisation

Les producteurs ou transformateurs de PRO doivent fournir une information relative aux caractéristiques agronomiques du produit (analyse NPK laboratoire ou référence reconnue par l'administration du pays) à tout utilisateur dont les volumes de PRO perçus par an sont supérieurs à 3 m³. Des informations servant de référence sont aussi disponibles dans la brochure « **Les produits organiques pour la fertilisation du fa'a'apu : Quand, comment, combien** » (en version numérique sur le site de la direction de l'agriculture).

a. Le Registre de sortie des PRO

Les producteurs de PRO doivent enregistrer leurs volumes de PRO annuel et toute prise en charge de leurs effluents par des tiers. Le nom du tiers, son adresse ainsi que le volume et la nature du PRO fourni sont enregistrés sur un registre spécifique consultable par les autorités administratives.

Modèle de registre de sortie des PRO

Producteur : *Teiva*

Date de sortie	Nature	Quantité (en volume ou en poids)	N° de bordereau de suivi	Destinataire (nom et adresse)	Transporteur	Usage
Exemple : 17/10/25	Fientes de poule sèches	2 m ³	103	Tamata à Tautira	Agricultrice	Parcelle agrumes

b. Le cahier d'épandage

Les agriculteurs utilisateurs de PRO dont les quantités sont supérieures à 1 m³ par mois ou 3 m³ en instantané se doivent d'assurer la traçabilité de l'usage des PRO provenant d'éleveurs ou de transformateurs locaux en renseignant un cahier d'épandage dont le modèle est ci-dessous :

Modèle de cahier d'épandage des PRO

Agriculteur : *Tamata*

Type de PRO	Date d'arrivée sur la parcelle	Fournisseur	Date d'épandage	Quantité épandue (en volume ou en poids)	Nom ou code parcelle	Surface concernée (en m ² ou ha)	Culture ciblée	Date de l'apport de PRO précédent sur la zone
Exemple : Fientes de poule sèches	17/10/25	Tonton Teiva	17/10/25	2 m ³	A0106 verger	5000 m ²	Agrumes	17/10/24

Ce guide s'appuie sur la réglementation officielle.

À ce titre et pour plus de détails, il est nécessaire de consulter ou de contacter la Direction de l'agriculture à l'adresse ci-dessous pour des éléments complémentaires :



Direction de l'agriculture
PŪ HĀAI-E-RĀA NŌ I'E 'ŌHIRA HĀ'ĀTĀPŪ

Rue Tuterai TANE - Route de l'hippodrome
98716 PIRAE - Tél. : **40 42 81 44**

Email : direction.dag@administration.gov.pf

La bonne application des mesures mentionnées dans cette réglementation permettra le respect de la parcelle, de son environnement et des riverains. À l'inverse, des sanctions pourront être prises.

LE PAYS VOUS REMERCIE POUR LA PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS AVANCÉS

Ouvrage financé par



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
en charge de l'alimentation, de
la recherche et de la cause animale